

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 176 vom 28. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___176

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 176 du 28 février 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 176 del 28 febbraio 2020

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, COMPORTEMENT, PRONOSTIC, REFOULEMENT, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, AUTORISATION DE SÉJOUR | 86 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre une décision du Juge d'application des peines (art. 38 al. 1 et 2 LEP [loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01]), par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Dans un premier moyen, le recourant plaide une violation du droit d'être entendu au motif que le Juge d'application des peines n'aurait pas discuté les arguments qu'il a présentés dans ses déterminations du 13 février 2020. Il insiste en particulier sur les persécutions auxquelles il s'exposerait en cas de renvoi au Cameroun, ainsi que sur le fait que la décision litigieuse comporterait des erreurs quant à son statut en Suisse et à sa situation de séjour, éléments qui joueraient selon lui un rôle déterminant dans le cadre de la décision qui a été prise, sans que cela n'ait été exposé.

E. 2.2

Le droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse; RS 101), comporte celui de recevoir une décision suffisamment motivée, c'est-à-dire permettant à la personne visée de la contester à bon escient (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et les réf. cit.) et à l'autorité de recours d'exercer utilement son contrôle (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1). Pour répondre à l'exigence de motiver sa décision, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 141 V 557 précité). La jurisprudence n'exclut pas qu'exceptionnellement, une éventuelle violation du droit d'être entendu puisse être réparée par le biais du recours puisque l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 CPP; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; TF 1B_244/2013 du

E. 2.3

En l'espèce, il est vrai que la décision du Juge d'application des peines mentionne, à tort, que le recourant serait en situation illégale en Suisse depuis 2013 et qu'elle ne fait pas état de tous les arguments développés par la défense dans le cadre de ses déterminations du 13 février 2020. Toutefois, la décision expose les éléments qui fondent l'établissement du pronostic défavorable retenu ; le Juge d'application des peines a démontré implicitement qu'il n'adhérait pas à l'argumentation du recourant, sans qu'il soit nécessaire qu'il réponde précisément à chacun des arguments développés dans le cadre des déterminations, dès lors que ces éléments sont sans influence sur le fait principal retenu par le premier juge, qui est que le condamné refuse de collaborer aux démarches nécessaires à son expulsion. Dans ce cadre, l'erreur relevée au sujet de la date depuis laquelle le recourant n'aurait plus de statut de séjour en Suisse n'est pas significative. Enfin, à supposer une violation du droit d'être entendu dans le sens dénoncé, le vice devrait être considéré comme réparé en instance de recours. En effet, le recourant, assisté, a été en mesure de faire valoir ses moyens devant une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit.

3. 3.1 Le recourant soutient que le pronostic qu'il convient de poser au sens de l'art. 86 al. 1 CP serait favorable, ou à tout le moins pas défavorable, et que le Juge d'application des peines aurait accordé un poids disproportionné « à des éléments qui sont soit figés dans le passé, soit hors de la sphère d'influence du recourant ». Il estime en particulier que les considérations sur l'expulsion prendraient trop de place et que le Juge d'application des peines aurait également accordé un poids disproportionné à l'évaluation criminologique, « sans la mettre en balance avec les éléments du dossier qui plaident en faveur d'un faible risque de récidive », soit notamment les résultats du suivi psychologique entrepris, l'évolution positive de son comportement et de son amendement, ses possibilités et son envie de se réinsérer socialement et professionnellement. Enfin, il relève que « dans la mesure où les éléments qui posent le plus problème à l'autorité intimée (gravité des infractions, statut administratif) seront toujours présents, sans changement, en septembre 2021 », son maintien en détention jusqu'au terme des peines ne présenterait aucun avantage dans la perspective de sa resocialisation par rapport à une libération conditionnelle.

3.2 Selon l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_11/2018 du 9 mai 2018 consid. 1.1 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_11/2018 précité ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr. Il faut se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive étant inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais

également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa et bb, JdT 2000 IV 162). Ainsi, si la libération conditionnelle, considérée dans sa fonction de réinsertion sociale, offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème ou de le désamorcer, il faut opter pour la libération conditionnelle plutôt que pour le refus de la libération conditionnelle, qui ne résout rien et se borne à repousser le problème à plus tard (ATF 124 IV 193 ibidem). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (CREP 31 octobre 2017/738 consid. 2.1).

3.3 En l'espèce, le recourant a exécuté les deux tiers de ses peines depuis le 15 février 2020. En outre, si son comportement depuis le début de l'exécution de ses peines n'est pas exempt de tout reproche, notamment en raison des six sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet, il ne s'oppose pas non plus en tant que tel à l'octroi d'une libération conditionnelle. Ainsi, les deux premières conditions posées par l'art. 86 al. 1 CP, qui ne sont du reste pas contestées, doivent être considérées comme réalisées. S'agissant du pronostic, c'est à juste titre que le Juge d'application des peines a relevé que l'évaluation criminologique des risques de récidive ne parlaient pas en faveur du recourant. En effet, au moment d'établir le pronostic et au vu de la gravité des infractions commises, on ne saurait faire fi du fait que les criminologues ont qualifié les niveaux de risques de récidive générale et violente de moyen et qu'ils ont estimé que le risque de récidive sexuelle se trouvait au-dessus de la moyenne en comparaison avec l'ensemble des délinquants sexuels. Certes, ces éléments ne permettent pas à eux seuls de fonder un pronostic défavorable, mais ils imposent néanmoins une grande prudence et il apparaît nécessaire que d'autres éléments, notamment des éléments de protection, permettent de les contrebalancer. A cet égard, les arguments avancés par le recourant, relatif à son amendement, à une certaine prise de conscience et à l'évolution positive de son comportement doivent être pris en considération, dès lors que tous ces éléments sont positifs et qu'ils semblent pouvoir être mis en lien avec le travail effectué dans le cadre du suivi psychologique entrepris. Le recourant se dit par ailleurs conscient de l'importance de poursuivre un tel suivi à sa sortie de détention, ce qui va dans le sens de l'un des facteurs de protection identifiés par les criminologues. En outre, les deux autres facteurs de protection identifiés par les criminologues dans le cadre de leur évaluation – à savoir la réalisation de projets professionnels et le maintien de liens étroits avec sa famille et ses amis proches –, qui apparaissent essentiels à la prévention des risques de récidive retenus, sont intrinsèquement liés à l'aménagement de la future vie sociale du condamné. Or, quoi qu'il en dise et aussi aboutis que lui paraissent ses projets de s'établir en France et d'y travailler, il n'en demeure pas moins qu'en l'état, X. _____ ne dispose pas des documents d'identité et des autorisations nécessaires pour se rendre dans ce pays, encore moins pour s'y établir ou y travailler, ce que les témoins entendus à l'audience du Juge d'application des peines ont d'ailleurs eux aussi admis. Dès lors qu'il appartient aux autorités suisses de fonder leur pronostic sur le comportement futur du condamné, y compris en matière de légalité de séjour, on ne peut que constater en l'état que les projets du condamné consistant à se rendre et s'établir en France le placeraient de facto dans une situation illégale. Aussi, dans les circonstances actuelles, seul le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine

permettrait de lui éviter cette situation. Or, X._____ ne collabore pas, respectivement n'a entrepris aucune démarche, en vue d'obtenir les documents nécessaires à son refoulement vers le Cameroun, malgré ce qui était attendu de lui et dont il avait connaissance à tout le moins depuis l'élaboration de son PES. Le fait que la situation administrative de l'intéressé puisse demeurer inchangée au terme de son exécution de peines ne dépend finalement que de la collaboration dont il voudra bien faire preuve durant les mois à venir en vue d'obtenir les documents nécessaires à son refoulement. Enfin, aucun élément concret à part les allégations du recourant et de sa mère, ne permet d'admettre qu'un tel refoulement présenterait un risque pour sa sécurité. Par conséquent, c'est à juste titre que le Juge d'application des peines a considéré qu'en l'état, le pronostic était manifestement défavorable et que la libération conditionnelle devait lui être refusée. Il appartiendra à X._____ de mettre à profit la suite de l'exécution de ses peines pour élaborer un projet de vie conforme à l'ordre juridique établi, permettant de renverser le pronostic défavorable qui s'impose en l'état. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. S'agissant de la requête du recourant tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, il y a lieu de relever à cet égard que la désignation du 6 janvier 2020 de Me Samuel Guignard en qualité de défenseur d'office du prévenu vaut également pour la procédure de recours (CREP 25 juillet 2013/454 et les références citées). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 10 fr. 80, plus la TVA, par 42 fr. 40, soit à 593 fr. 20 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 14 février 2020 est confirmée. III. L'indemnité due au défenseur d'office de X._____ est fixée à 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X._____, par 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de X._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Samuel Guignard, avocat (pour X._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/149763/VRI/NVD), - Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe, - Service de la population du Canton de Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale

du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

E. 6

août 2013 consid. 2.2; TF 1B_191/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.